



Arrêté n° 41-2026-04-01-00002

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 applicables à
l'établissement de stockage de produits agro-pharmaceutiques et de produits
combustibles divers exploité par la société APPRO-SERVICE, à Fossé**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux n° 94-1640 et 94-1639 du 17 août 1994 portant, respectivement, autorisation d'exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques par la société AGRIDIS à Fossé et instituant des périmètres de protection (servitudes d'utilité publique) autour de ce dépôt ;
- les arrêtés préfectoraux n° 96-1012 et 96-1011 du 29 avril 1996 portant, respectivement, autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à Fossé et extension des périmètres de protection précédemment institués autour de ce dépôt ;
- les arrêtés préfectoraux n° 01-2653 et 01-2652 du 26 juin 2001 portant, respectivement, autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à Fossé et extension des périmètres de protection précédemment institués autour de ce dépôt ;
- l'arrêté préfectoral n° 02-5118 du 17 décembre 2002 portant obligation pour la société AGRIDIS d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à Fossé ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-2554 du 9 juillet 2003 autorisant le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée à Fossé par la société AGRIDIS au profit de la société APPRO-SERVICE ;

- l'arrêté préfectoral n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 modifié, fixant les prescriptions applicables aux installations de la société APPRO-SERVICE exploitées à Fossé ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- le porter à connaissance déposé par la société APPRO-SERVICE le 16 décembre 2024 et complété les 22 août et 22 décembre 2025, relatif à une demande de réaménagement des accès et voiries extérieures ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2026 ;
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 9 mai 2025 ;
- les propositions de l'inspection des installations classées en réponse à la demande du 16 décembre 2024 susvisée ;
- la communication du projet d'arrêté au directeur de la société APPRO-SERVICE le 9 mars 2026 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet indiquée par courriel du 20 mars 2026 ;

Considérant :

- que la demande de l'exploitant constitue une modification notable mais non substantielle de l'établissement au regard de la réglementation ;
- qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- que les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au site, non contraires au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune remarque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} — Modifications

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Pour des raisons de sûreté, le tableau de classement dans lequel sont énumérées les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE fait l'objet d'une annexe 1 soumise à un régime de diffusion restreinte.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau en annexe 1, même en deçà des seuils de la nomenclature, relève des dispositions du chapitre 1.7.

Le stockage de produits explosifs ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 1 000 litres.

L'utilisation des récipients de plus de 1 000 litres, de produits liquides inflammables ou de produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents autres que ceux visés par le tableau de classement en annexe 1 et différents dossiers déposés officiellement par l'exploitant relève des dispositions de l'article 1.71.

Après l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-2 du 7 mai 2008, il est inséré un article 1.2.4 « Nomenclature loi sur l'eau » ainsi rédigé :

Rubrique concerné	Libellé de la rubrique	caractéristique	Classement ICPE
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 13,55 ha environ Surface réglementaire : 13,55 ha	Déclaration

Le premier alinéa de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement des zones de voirie ainsi que des zones de stationnement sont dirigées vers deux bassins de rétention du site, l'un de 700 m³ pour l'existant et l'un de 800 m³ pour l'extension ainsi que vers un bassin d'infiltration (dédié à la zone voirie lourde) de 502 m³ (surface minimale de 538 m²). Les bassins de rétention sont maintenus vides par une pompe de relevage asservie à la détection incendie et à la détection de gaz chlorés. Pour l'existant, deux débourbeurs – déshuileurs, d'une capacité suffisante pour traiter les débits susceptibles d'y transiter, sont installés en amont de chacun des 2 bassins de rétention. Pour l'extension, un débourbeur – déshuileur, d'une capacité suffisante pour traiter les débits susceptibles d'y transiter, est installé en amont du bassin de rétention de 800 m³.

Un bassin de rétention de 150 m³ est spécialement dédié à la zone de stationnement des camions.

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement des toitures
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 700 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,9 l/s)	Bassin de rétention de 700 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,9 l/s)
Traitement avant rejet	2 débourbeurs – déshuileurs	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal pluvial puis la Cisse	

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement des toitures
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 800 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,1 l/s)	Bassin de rétention de 800 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,1 l/s)
Traitement avant rejet	2 débourbeurs – déshuileurs	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal pluvial puis la Cisse	

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis bassin tampon situé au Bas-Plessis
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Blois puis la Loire

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 150 m ³
Traitement avant rejet	1 débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Aucun rejet (récupération par pompage via société spécialisée)

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 502 m ³ (sans rejet)
Traitement avant rejet	1 débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Aucun rejet (infiltration totale)

La première puce du premier alinéa de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 est remplacé par le texte suivant :

– une réserve d'eau incendie en bache souple de 240 m³ implantée à proximité du quai n°1 ainsi que deux bâches de 120 m³ implantées à moins de 150 m l'une de l'autre.

Les dispositions de l'article 7.7.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés d'une capacité de 700 m³ (plus 185 m³ de caniveau) pour l'un et 800 m³ (plus 300 m³ de caniveau) pour l'autre, avant rejet vers le milieu naturel.

La zone de stationnement des camions est équipée d'un bassin de rétention de 150 m³. Ce bassin étanche est destiné à recevoir des eaux potentiellement polluées en cas d'événement sur cette aire ainsi que sur les voiries correspondantes.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité totale de rétention d'eaux polluées disponible sur le site est donc de :

$$700 + 185 + 800 + 300 + 150 = 2\,135 \text{ m}^3$$

Les eaux pluviales de ruissellement des zones de voirie et de stationnement sont d'abord traitées dans des débourbeurs – déshuileurs, puis transitent par les deux bassins de confinement avant d'être rejetées par pompage dans le réseau communal pluvial pour finalement rejoindre la Cisse.

Les dispositifs d'isolement des bassins de rétentions des eaux d'extinction doivent être identifiés à l'aide de pictogrammes.

La gestion des eaux pluviales de la voirie poids lourds au nord du site est assurée par un bassin d'infiltration à ciel ouvert de 502 m³ (infiltration totale à la parcelle, sans rejet vers le réseau communal). Ce bassin ne reçoit que des eaux pluviales non polluées et n'est pas utilisé pour la rétention d'eaux d'extinction ou d'eaux accidentellement polluées.

Après l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-2 du 7 mai 2008, il est inséré un article 8.2 "Champ photovoltaïque"

L'installation photovoltaïque au sol est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

ARTICLE 2 — sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3 — Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté est :

- déposée en mairie de Fossé et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de Fossé pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire.

ARTICLE 4 — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Fossé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **01 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivantes

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex :

1. par les pétitionnaires ou exploitants dans les deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b - de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher - 1, place de la République - BP 80101 - 41001 Blois Cedex ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement - direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 1, place Carpeaux - 92055 Paris-la-Défense Cedex dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2.

L'auteur de l'un quelconque de ces recours doit le notifier à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité de celui-ci. Cette double notification doit intervenir dans les quinze jours du dépôt du recours.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 01 AVR. 2026

Annexe 2 - Réserves incendie et bassins de rétention

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire/général

Faustin GADEN

